

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SAMBRE

**REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

En application des articles L212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement

Annule et remplace le « règlement intérieur » précédent

CHAPITRE 1 : MISSIONS DE LA CLE

Article 1 : Elaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux :

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission :

- **Elaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**
- **Soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE** dont la composition est fixée par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 et son décret d'application du 10 août 2007 de : le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques.

Cette procédure est détaillée dans les articles R. 212-39 à R. 212-44.

La procédure de consultation sur le projet de SAGE est conduite par la CLE suivant les modalités des articles L.212-6, R.212-38 et R.212-39.

Article 2 : Mise en oeuvre et suivi :

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en oeuvre du programme d'actions. Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Structure porteuse et siège :

En référence à l'article R212-33 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPNRA) a été désigné comme structure porteuse du SAGE de la Sambre.

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est donc fixé au siège du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, établi à l'adresse suivante :

Maison du Parc - Grange Dîmière
4, cour de l'Abbaye – B.P. 11203
59 550 MAROILLES

Article 4 : Les membres :

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30, la commission locale de l'eau est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins la moitié des membres nommés par les associations des maires des départements concernés) ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (le reste des membres).

Conformément à l'article R. 212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Il convient de procéder à un renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE tous les six ans.

La mise en conformité de la CLE avec l'intégration des représentants des nouvelles catégories mentionnées à l'article R. 212-30 et sa modification due aux vacances de sièges issues des élections municipales de Mars 2008 entraînent l'existence d'une CLE « mixte » jusqu'au renouvellement de la CLE, prévu fin 2010. Un fonctionnement différent devra être mis en place selon le type de siège concerné :

- o Des sièges avec titulaire et suppléant sans possibilité de donner mandat à un membre du même collège ;
- o Des sièges avec un représentant unique qui aura possibilité de donner mandat à un membre du même collège en cas d'empêchement.

Article 5 : Le Président :

Le Président est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (il doit appartenir à ce même collège), lors de la première réunion de la CLE. Il est élu pour une durée de 6 ans.

Le mode de scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder à une nouvelle élection du président lors :

- du renouvellement complet de la CLE (tous les 6 ans) ;
- des modifications partielles de composition de la CLE (arrêtés modificatifs) lorsque le président perd le mandat pour lequel il a été nommé membre.

Le président de la commission locale de l'eau est responsable de la procédure d'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en oeuvre du SAGE, conformément aux articles L.212-6 et R.212-35. Son rôle est primordial pour organiser et dynamiser la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Article 6 : Les vice-présidents :

Des vice-présidents au nombre de 5 sont désignés par la CLE sur proposition du Président

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, l'un des vice-présidents appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.
Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

| Nom du/de la vice-président(e) | Collège | Thématique |
|--|--|---------------------------------------|
| Mme STIEVENART | Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux | Communication-Sensibilisation |
| Mme SULECK (1ère adjointe au Maire de Rousies) | Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux | Reconquête de la qualité des eaux |
| M.GAVERIAUX (Maire de Grand Fayt) | Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux | Les eaux souterraines |
| M. DELTOUR (maire de Floursies) | Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux | Les risques d'inondation et d'érosion |
| M. BARAS (Président) | Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées | Les milieux aquatiques |

Article 7 : Le bureau :

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 18 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics :

- le président de la CLE et les 5 vice-présidents,
- 3 membres titulaires du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
- 5 membres titulaires du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations,
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Il est entériné par la Commission Locale de l'Eau et présidé par le Président de la CLE.

Il doit être un lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux telles que les études et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre de ce bureau peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. Le bureau se réunira autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 8 : Les groupes de travail géographiques ou thématiques :

Des groupes de travail géographiques ou thématiques pourront être constitués, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Les groupes de travail devront œuvrer en concertation les uns avec les autres et avoir un souci de transversalité.

La Commission Locale de l'Eau peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des groupes de travail.

La composition peut être élargie à des personnes extérieures de la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Chaque groupe de travail est présidé par un vice-président. Le Président du groupe de travail est élu par la CLE sur proposition du Président de la Commission Locale de l'Eau. Chaque Président(e) de groupe de travail est également Vice-président(e) de la Commission Locale de l'Eau.

Le(a) Président(e) est avant tout l'animateur du groupe de travail. Il sera assisté par le chargé de mission SAGE Sambre du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois pour la préparation de l'ordre du jour.

Il pourra être désigné par le(a) Président(e) du groupe de travail un rapporteur des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau.

Ces groupes émettent des avis sur les dossiers que leur confie la Commission Locale de l'Eau ou le bureau.

Les groupes de travail se réunissent sur proposition de chaque Président(e) élu(e).

Article 9 : Maître d'ouvrage, secrétariat administratif et technique et animation:

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en oeuvre au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois (SMPNRA), structure porteuse du SAGE. A ce titre, le SMPNRA met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le SMPNRA assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois organise les réunions et rédige les comptes-rendus des assemblées plénières, du bureau et des groupes de travail qu'il transmet aux membres dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

Article 10 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions :

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE : la Commission Locale de l'Eau se réunit dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrées dans le périmètre du SAGE.

Le président fixe les dates et les ordres du jour détaillés des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an conformément à l'article R212-32.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la Commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission (article R 212-32).

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 11 : Délibération et vote :

Conformément à l'article R. 212-32, les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.



Les délibérations peuvent être prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf pour :

- l'adoption du SAGE,
- la révision du SAGE,
- les règles de fonctionnement de la CLE

Les délibérations susmentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote par bulletins secrets. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Il conviendra de s'assurer lors des réunions de la CLE que le décompte du quorum et des votants tienne bien compte des différences de fonctionnement interne induites par la CLE « mixte » transitoire.

Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, structure porteuse du SAGE, et signé du Président après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Article 12 : Bilan d'activité :

Selon l'article R212-34, la commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 13 : Révision du SAGE

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6 et L. 212-7 : Le schéma peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit de la modification proposée la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors par arrêté motivé la modification.

Article 14 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

A la suite d'élections ou d'autres motifs de vacance de siège, la CLE doit être modifiée. Plusieurs cas peuvent se présenter pour l'arrêté modificatif :

- o Cas n°1 : le titulaire et son suppléant occupent toujours les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la CLE. Ils continuent de siéger à la CLE, respectivement en tant que titulaire et suppléant, dans les mêmes conditions que précédemment. En particulier, le suppléant peut pourvoir au remplacement du titulaire empêché. En revanche, ni le titulaire ni le suppléant ne peuvent donner mandat à un membre du même collège, mais l'un ou l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de ce collège.
- o Cas n°2 : un des deux représentants, le titulaire ou son suppléant, occupe toujours les fonctions en considération desquelles il a été désigné dans la CLE et l'autre non. Le représentant restant devient le seul représentant désigné pour le siège concerné. Il

n'y a pas de désignation d'un suppléant. En cas d'empêchement, il peut donner mandat à un membre du même collègue.

- o Cas n°3 : le titulaire et son suppléant n'occupent plus les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés dans la CLE. Il convient de procéder au remplacement du seul titulaire selon les modalités de désignation prévues aux articles R.212-30 et R.212-31. Il n'y a plus de siège de suppléant. Le titulaire empêché peut donner mandat à un membre du même collègue.

En application du 3^{ème} alinéa de l'article R.212-31, le remplacement d'un membre doit être effectué dans un délai de 2 mois à compter de la vacance. Il est possible dans la saisine des organismes proposant des représentants de définir un délai de réponse.

Le raisonnement est identique en cas de vacance du siège de titulaire ou de suppléant pour quelque raison que ce soit (décès...).

Cependant, pour les conseils généraux, qui sont renouvelés par moitié tous les trois ans, l'article L3121-22 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'après chaque renouvellement, le conseil général procède à la désignation de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Après chaque renouvellement triennal, tous les représentants des départements au sein des CLE doivent donc à nouveau être proposés par le conseil général issu du renouvellement. L'article L.4132-22 du code général des collectivités territoriales prévoit les mêmes dispositions pour les représentants des conseils régionaux élus pour 6 ans.

Lors de modifications partielles de la composition de la CLE faisant suite à des élections locales, **les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.**